**Appel à projets 2023 : Note d'accompagnement**

**Soutien du devoir de vigilance pour les PME, les entreprises de l'économie sociale et d'autres organisations (y compris des ONG et des institutions culturelles)**

1. **Introduction**

La reconnaissance et l'acceptation de la responsabilité sociétale par les entreprises et autres organisations sont aujourd'hui pleinement intégrées. Toute entreprise ou organisation qui se respecte, qu'elle soit petite ou grande, a une vision de la manière dont elle fait partie de la société et de la manière dont l'entreprise propre ou l'organisation peut contribuer à relever les défis auxquels nous sommes tous confrontés aujourd'hui. Ces défis sont économiques, sociaux et/ou environnementaux.

Avec l'internationalisation croissante de la production et du commerce, et la nature souvent régionale ou mondiale des défis auxquels nous sommes confrontés, il est également devenu évident que le fait d'assumer une responsabilité sociale dans les murs de l'entreprise ou dans son environnement immédiat n'a pas, à lui seul, un impact suffisant. Dans le cadre d'un entrepreneuriat et d'activités durables, la « chaîne de valeur » – et en particulier l'amont – joue un rôle de plus en plus important. Une analyse de la chaîne de valeur permet d'identifier les effets des activités d'une entreprise ou d'une organisation et, par conséquent, les risques correspondants, et peut également contribuer à la résilience d'une organisation. Cette approche est également conforme à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

La complexité de la chaîne de production et de valeur, d'une part, et le défi du développement durable, d'autre part, rendent la tâche difficile. Et surtout si l'on se place du point de vue d'une petite ou moyenne entreprise, qui ne dispose souvent pas des ressources, du personnel et des connaissances nécessaires à cet effet. Cela s'applique également aux entreprises de l'économie sociale ou à d'autres organisations telles que les ONG ou les institutions culturelles et autres qui ont également une chaîne de valeur.

De plus en plus d'initiatives, aussi de plus en plus législatives[[1]](#footnote-1), se développent dans le cadre de la pérennisation de la chaîne de valeur. Cela inclut les initiatives dans le cadre du devoir de vigilance comme moyen d'identifier et de prévenir ou corriger les risques liés aux conditions sociales et environnementales dans la chaîne de production et de valeur. La gestion durable de la chaîne et les processus de devoir de vigilance correspondants seront inévitables dans les prochaines années et gagneront en importance. Les petites et moyennes entreprises, qui font souvent partie des chaînes de production et de valeur des grandes entreprises ou qui dépendent des banques et d'autres organisations financières pour leur financement, seront également de plus en plus souvent interrogées sur la manière dont elles gèrent cela et sur leur politique.

**À l'avenir, apprendre à connaître sa propre chaîne de production et de valeur, cartographier les risques éventuels de la chaîne en termes économiques, sociaux et environnementaux, apprendre à définir la sphère d'influence (« Sphere of Influence ») d'une entreprise ou organisation et la manière dont l'influence peut être exercée dans cette sphère afin de limiter les risques et de rendre les chaînes plus durables, fera – encore plus qu'aujourd'hui – partie de la gestion durable d'une entreprise ou d'une organisation.**

Cet appel à projets vise donc à aider les PME, les entreprises de l'économie sociale et d'autres organisations (ONG, institutions culturelles, etc.) à s'engager dans le devoir de vigilance, à développer une politique en la matière et à se préparer aux attentes futures qu'elles devront combler.

1. **Quels projets peuvent être subventionnés ?**

Cet appel à projets vise à donner l'occasion à un certain nombre d'entreprises (PME et entreprises de l'économie sociale) ou d'autres organisations (telles que des institutions culturelles, des ONG, etc.) d'élaborer une approche en matière de devoir de vigilance.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, le projet de l'entreprise ou de l'organisation doit répondre à un certain nombre d'exigences. Il s'agit des éléments suivants :

* 1. **Gestion durable de la chaîne et devoir de vigilance en matière de durabilité**

Il existe diverses méthodes et pratiques concernant la diligence raisonnable. Par exemple, des méthodes sont fournies dans les Directives des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les notes de bonne pratique du Pacte mondial des Nations Unies, les directives ISO 26000 sur la responsabilité sociale, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la diligence raisonnable des entreprises, etc.

Le gouvernement subventionnaire ne fait pas de choix entre les différentes approches ou systèmes. Cependant, un certain nombre d'éléments qui doivent faire partie d'un bon projet de chaîne ou d'une approche en matière de devoir de vigilance sont mentionnés :

* L'importance d'intégrer la responsabilité de la chaîne durable et les mesures en matière de devoir de vigilance dans la politique, l'organisation et les processus de l'organisation
* Cartographier la chaîne de production ou de valeur de manière la plus complète possible
* Cartographier les risques (et opportunités) sociaux/humains et environnementaux réels et potentiels dans la chaîne
* L'analyse des risques (en utilisant une approche de matérialité ; l'impact sur l'entreprise ou l'organisation, les collaborateurs, l'environnement et le voisinage ; la taille ; la gravité, etc.) afin de déterminer la pertinence des risques pour l'entreprise ou l'organisation et sa chaîne de valeur et de les prioriser
* Cartographier, définir la « sphère d'influence » de l'entreprise ou organisation
* Cartographier les actions ou initiatives possibles (un plan d'action) qui peuvent être prises dans la « sphère d'influence » de l'entreprise ou de l'organisation afin de neutraliser ou de remédier aux risques
* Examiner comment assurer le suivi (par le biais d'un processus et du monitoring) des actions ou initiatives qui sont (peuvent être) prises pour éviter, neutraliser, réduire ou remédier aux risques
* Vérifier comment une entreprise ou organisation peut communiquer sur sa gestion de la chaîne et son processus de diligence raisonnable

La consultation de la boîte à outils en ligne « Devoir de vigilance pour les PME » est un guide pertinent dans ce contexte. Ce guide fournit de plus amples informations sur ce que signifie le devoir de vigilance, ainsi que des lignes directrices sur la manière de le mettre en œuvre. La boîte à outils est accessible à l'adresse suivante : <https://www.duediligencetoolbox.be/fr>.

* 1. **Implication des parties prenantes**

Diverses parties prenantes doivent également être impliquées dans le processus, ce qui peut inclure la réalisation d'une analyse de matérialité ou l'identification des risques dans la chaîne.

* 1. **Uniquement pour les PME, les entreprises de l'économie sociale, les ONG ou d'autres organisations**

Ce projet s'adresse aux entreprises et aux organisations qui, en raison de leur taille, de leurs objectifs ou de leur but lucratif, ne disposent pas de ressources et/ou de connaissances suffisantes pour mettre en place un processus intégré et qualitatif en matière de devoir de vigilance.

Le siège social de ces sociétés et organisations doit être établi en Belgique.

Seuls les types d'organisations suivants sont éligibles à une subvention dans le cadre de ce projet :

a. PME

Conformément à la définition européenne, on entend par petites et moyennes entreprises (PME) les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros et/ou dont le bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

On entend par entreprise toute unité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce une activité économique.

b. Entreprises de l'économie sociale

Selon *l'ancien accord de coopération sur l'économie plurielle*, il s'agit d'entreprises qui produisent des biens ou fournissent des services offerts sur le marché, pour lesquels un prix est payé et pour lesquels il existe un besoin et une clientèle. Elles ont des objectifs de continuité, de rentabilité et de développement durable. Ces initiatives et entreprises respectent les principes de base suivants : priorité du travail sur le capital, autonomie de gestion, service aux membres, à la communauté et aux parties prenantes, prise de décision démocratique, développement durable dans le respect de l’environnement. Seules ces entreprises peuvent bénéficier de subventions dans le cadre de ce projet.

c. Organisations non gouvernementales et autres organisations

Il s'agit d'organisations indépendantes des pouvoirs publics, sans but lucratif (non-profit) et qui visent un intérêt social. Cet intérêt général doit se situer au niveau du développement durable, de la protection et/ou du développement de l'environnement, des relations nord-sud, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, de la paix et de la sécurité, des conditions de travail, des droits de l'homme, des droits culturels, du développement culturel, de la santé, des affaires des consommateurs, des droits des animaux, e.a.

Un véritable engagement est également requis de la part des organisations éligibles pour assumer leur responsabilité sociétale. Par conséquent, seules les organisations ayant un engagement démontrable sont éligibles. Cela peut se faire de différentes manières, par exemple en étant membre d'un réseau de développement durable, en ayant déjà publié un rapport sur le développement durable, en faisant référence aux statuts de l'organisation, à sa déclaration de mission, à son plan de gestion, etc., en obtenant une déclaration d'engagement claire de la part des organes directeurs de l'organisation, etc.

1. **Aspects financiers**

La subvention s'élève à un maximum de 50 % du coût total du projet et le montant maximum de la subvention est de 20 000 euros[[2]](#footnote-2).

Les coûts subventionnables (les coûts qui peuvent être couverts par cette subvention) sont limités aux coûts de conseil et d'accompagnement externes.

Les coûts salariaux, les coûts de fonctionnement interne, les coûts d'organisation, les coûts d'exploitation ou les coûts d'investissement ne peuvent pas être subventionnés. Ces derniers, ainsi que d'autres coûts du projet qui n'ont pas été inclus dans le montant de la subvention, peuvent être inclus pour prouver les 50 % restants du coût total du projet (et qui ne peuvent donc pas être payés avec cette subvention).

Important pour les entreprises (également celles de l'économie sociale) : Cette subvention s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Cela implique que le montant total de l’aide de minimis qui est octroyé par État membre à une seule entreprise ne doit pas dépasser 200 000 euros sur une période de trois exercices. Ce sont les autorités (fédérales, régionales ou locales) qui fournissent l'aide qui doivent indiquer si les aides/subventions qu'elles accordent ont été considérées comme des aides de minimis. Toutefois, il appartient à l'entreprise d'informer l'autorité subventionnante du montant des aides de minimis[[3]](#footnote-3) qu'elle a reçues au cours d'une période de trois exercices fiscaux. C'est pourquoi nous vous demandons de remplir le formulaire de demande ci-joint afin que nous puissions estimer si le seuil de 200 000 euros n'est pas dépassé avec cette subvention.

1. **Expertise externe**

Ce projet vise à soutenir précisément les organisations qui n'ont pas, ou pas suffisamment, de ressources pour faire appel à des conseils externes ou demander un accompagnement externe. Souvent, elles sont également trop petites pour engager une personne chargée de mettre en place et d'organiser un processus en matière de devoir de vigilance. D’où le choix d'aligner la subvention sur les coûts pour l’appel à une expertise externe.

L’organisation est libre quant au choix du conseiller externe qu’elle engagera, à condition de n'opter que pour des entreprises de consultance faisant preuve d’expérience en accompagnement en matière de responsabilité sociétale (des entreprises) et/ou gestion durable de la chaîne. C’est pourquoi dans le formulaire de demande d’allocation, il est demandé de mentionner le nom et l’expérience de l’organisation à engager.

1. **Durée des projets**

La période du projet pendant laquelle les subventions peuvent être utilisées est de 12 mois maximum. Cette période commencera après la notification officielle de la subvention (au moyen d'un arrêté royal et d'un formulaire de commande qui sera transmis). Le lancement officiel des projets ne pourra avoir lieu avant le 1er décembre 2023. Tous les coûts inclus dans la subvention doivent se situer dans cette période.

1. **Jury**

Le budget total dont dispose l'Institut fédéral pour le Développement durable pour cet appel à projets est de 200 000 euros. Ainsi, seuls les meilleurs projets pourront prétendre à une subvention, à condition qu'ils remplissent également les conditions ci-dessus

Un jury sélectionnera les meilleurs projets, dans le cadre du budget disponible, et prendra en compte les éléments suivants dans son évaluation :

1. l'ambition du projet
2. le caractère internationale de la chaîne de production ou de valeur
3. le niveau de connaissances et d’expérience du consultant externe qui interviendra,
4. la manière dont les parties prenantes seront impliquées (moments et méthodes d'implication)
5. la faisabilité de la planification prévue et des ressources déployées
6. l'importance de la manière dont le projet s'est inscrit dans un engagement plus large à assumer la responsabilité sociétale

Pour son évaluation, le jury basera sur les informations du dossier de candidature et évaluera les éléments ci-dessus à l'aide d'une échelle de Likert (une méthode d'évaluation dans laquelle les membres du jury indiquent dans quelle mesure le projet répond aux éléments d'évaluation). Le jury établira un classement des meilleurs projets et formulera un avis au ministre chargé du développement durable, qui prendra la décision finale quant aux projets qui seront subventionnés.

1. **Soumission du projet**

Une proposition de projet peut être soumise au moyen du formulaire de demande prévu à cet effet.[[4]](#footnote-4) Le formulaire peut être envoyé par e-mail ou éventuellement par courrier à l'Institut fédéral pour le Développement Durable. Il peut être envoyé à l'adresse suivante :

Institut fédéral pour le Développement Durable

à l'att. de Katherina Wallyn

Rue Ducale 4

1000 Bruxelles

E-mail : contact@ifdd.fed.be avec copie à katherina.wallyn@fido.fed.be

Si le formulaire est envoyé par courrier électronique, il est préférable de demander une confirmation de réception pour s'assurer que la demande a bien été réceptionnée.

Les formulaires de demande (et les documents d'accompagnement) doivent parvenir à l'Institut fédéral pour le Développement durable **au plus tard lundi 23 octobre 2023** **(10h).**

1. Par exemple, les lois en vigueur en France, au Royaume-Uni, en Allemagne et en Norvège ou la future obligation européenne pour les grandes entreprises de mettre en place un processus de devoir de vigilance et d'en rendre compte. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans la mesure où l'organisation est soumise à la TVA : la TVA récupérable n'est pas subventionnable et ne peut donc pas être incluse dans la subvention. Toutefois, une organisation non assujettie à la TVA peut inclure la TVA dans la subvention (dans la limite du montant maximal de la subvention de 20 000 euros). [↑](#footnote-ref-2)
3. Il s'agit uniquement des aides qui ont été considérées comme des aides de minimis et qui vous ont été communiquées. Si les aides d'État sont couvertes par une autre mesure d'exemption, elles ne doivent pas être notifiées ni prises en compte dans l'aide de minimis. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir annexe [↑](#footnote-ref-4)